

O.-W. (n° 4)

c.

**Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose
et le paludisme**

(Recours en interprétation et en exécution)

124^e session

Jugement n° 3822

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (ci-après le «Fonds mondial»), formée par M^{me} E. O.-W. le 8 décembre 2015 et qui constitue un recours en interprétation et en exécution du jugement 3507, la réponse du Fonds mondial du 19 février 2016, la réplique de la requérante du 5 avril et la duplique du Fonds mondial du 10 juin 2016;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Par courrier du 30 mai 2011, la requérante, employée du Fonds mondial, qui était placée en congé de maladie et avait demandé à bénéficier d'une reconnaissance de son état d'invalidité, fut informée qu'il avait été décidé de lui octroyer une prestation d'invalidité permanente au taux de 50 pour cent (*50 % permanent disability benefit*), ce qui, en application du contrat d'assurance conclu par le Fonds mondial, se traduirait par le versement d'une somme en capital (*lump sum benefit*), au titre de l'article 15 de ce contrat, et d'une allocation périodique (*continuing disability benefit*), au titre de son article 16.

2. Dans le jugement 3507, prononcé le 30 juin 2015, le Tribunal, statuant sur la troisième requête de l'intéressée, estima que le Fonds mondial était responsable de la détérioration de l'état de santé de celle-ci. En vertu du point 2 du dispositif dudit jugement, il condamna en conséquence le Fonds mondial à verser à la requérante une compensation financière du préjudice résultant de son invalidité, ainsi que les intérêts y afférents, et à prendre les mesures nécessaires au rétablissement de ses droits à pension de retraite, selon les modalités indiquées au considérant 18. Ce dernier se lisait en partie comme suit :

«La requérante, qui est titulaire d'un contrat de durée indéterminée depuis le 1^{er} janvier 2009, aurait perçu sa rémunération complète depuis le début de la période d'attribution de sa rente d'invalidité si elle ne s'était pas trouvée dans l'incapacité totale d'exercer ses fonctions en raison de son état de santé. L'intéressée s'étant vu allouer, dans l'attente d'une nouvelle expertise médicale à venir, une rente fixée à son taux actuel de 50 pour cent jusqu'au 30 avril 2016, il y a lieu de condamner le Fonds à lui verser l'équivalent des salaires et autres éléments de rémunération de toute nature dont elle aurait normalement bénéficié si elle avait effectivement exercé ses fonctions au sein de l'organisation pendant la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 avril 2016, déduction faite des sommes perçues par l'intéressée au titre de cette rente d'invalidité.» (Soulignement ajouté.)

3. Par courrier du 4 août 2015, le Fonds mondial communiqua à la requérante le détail des sommes qu'il lui avait versées en exécution du jugement 3507. Il en ressortait notamment que l'organisation avait déduit du montant de ses salaires et indemnités les sommes correspondant tant au *continuing disability benefit* qu'au *lump sum benefit*.

La requérante ayant fait part de son désaccord à ce sujet, par lettre du 3 septembre suivant, au motif que le *lump sum benefit* «lui était dû en vertu de la police d'assurance du Fonds mondial et lui rest[ait] acquis», l'organisation lui indiqua, le 8 octobre 2015, qu'elle maintenait sa position, en se fondant essentiellement sur la traduction anglaise du jugement en cause.

4. C'est dans ce contexte que la requérante a été amenée à solliciter du Tribunal qu'il indique si le Fonds mondial était ou non en droit de déduire le *lump sum benefit* des dommages-intérêts qui lui étaient dus en exécution du jugement 3507.

Si l'intéressée a cru devoir introduire à cet effet le présent recours en interprétation, le Tribunal relève cependant que celui-ci s'analyse aussi, en grande partie, comme un recours en exécution. De fait, l'objet essentiel de ce recours est clairement, dans l'esprit de la requérante, d'obtenir, au-delà de l'interprétation elle-même du jugement, la pleine exécution de celui-ci, comme en témoignent les conclusions qu'elle présente à fin de versement du solde de la condamnation du Fonds mondial qu'elle estime lui rester dû ainsi que d'intérêts afférents à cette somme.

5. Selon la jurisprudence du Tribunal, un recours en interprétation ne peut normalement porter que sur le dispositif d'un jugement, et non sur les motifs de celui-ci. Il est cependant admis qu'il puisse se rapporter aussi à un motif lorsque le dispositif s'y réfère expressément, de telle sorte que ce motif se trouve indirectement incorporé à celui-ci (voir les jugements 2483, au considérant 3, 3271, au considérant 4, et 3564, au considérant 1). De ce point de vue, il est loisible à la requérante, en l'espèce, de demander l'interprétation du considérant 18 du jugement 3507, auquel renvoie, comme il a été dit, le dispositif de ce dernier.

Mais un recours en interprétation n'est par ailleurs recevable que si le jugement sur lequel il porte présente quelque incertitude ou ambiguïté de nature à en empêcher l'exécution (voir, par exemple, les jugements 1306, au considérant 2, 3014, au considérant 3, ou 3271, au considérant 4, précité).

6. En l'espèce, il est vrai que, dans la mesure où le jugement 3507 était rendu en langue française et devait se référer à un contrat d'assurance exclusivement rédigé, pour sa part, en anglais, le Tribunal a été inévitablement conduit à traduire les termes utilisés dans ce contrat, ce qui constituait, en soi, une source potentielle d'incertitude. Mais la simple lecture de ce jugement fait apparaître que, dès le cinquième paragraphe de l'état de faits suivant le visa des pièces du dossier, figure une analyse du courrier du 30 mai 2011 susmentionné dont il ressort clairement que les termes de *lump sum benefit*, au sens de l'article 15 du contrat, et de *continuing disability benefit*, au sens de son article 16, ont été respectivement traduits par le Tribunal par «somme forfaitaire» et «rente

d'invalidité». La version française de ces termes est en outre réutilisée à plusieurs reprises, dans la même acception, dans la suite du jugement.

S'agissant du considérant 18, la référence à la «rente d'invalidité» à déduire du montant de la condamnation prononcée au profit de la requérante ne peut donc s'entendre que comme visant, de la même manière, le seul *continuing disability benefit* et non — comme le soutient le défendeur — l'ensemble que cet avantage social constitue avec le *lump sum benefit*. Au demeurant, le terme français de «rente» renvoie bien, dans le sens qui lui est ordinairement reconnu, à une allocation versée selon une périodicité régulière et la référence faite, au même considérant, au «début de la période d'attribution de [l]a rente d'invalidité» confirme, s'il en était besoin, que c'est bien la seule prestation perçue par l'intéressée sous cette forme qui est ici visée, à l'exclusion de la «somme forfaitaire».

7. Certes, dans la version anglaise du jugement, la mention du considérant 18, ci-dessus mise en exergue, selon laquelle le montant de la condamnation prononcée au profit de la requérante doit être calculé «déduction faite des sommes perçues par l'intéressée au titre de cette rente d'invalidité» a été traduite par «*less any sums received by her as disability benefit*», ce qui peut effectivement se comprendre comme incluant le *lump sum benefit*. Mais, le jugement 3507 ayant été rendu, comme il a été dit, en français, seule sa version originale rédigée dans cette langue fait foi (voir, par exemple, le jugement 2880, au considérant 9). Conformément à la pratique habituelle du Tribunal, une mention le rappelant expressément a d'ailleurs été apposée en tête du jugement dans la version anglaise qui en a été diffusée. En croyant pouvoir se référer à cette dernière pour donner sa propre interprétation du considérant en cause, le Fonds mondial a donc méconnu la primauté qu'il convient d'accorder à la version originale d'un jugement du Tribunal.

8. Bien que l'analyse littérale du jugement 3507 suffise à trancher la question ici en discussion, le Tribunal souligne que c'est à dessein qu'il a estimé ne pas devoir déduire le *lump sum benefit* du montant de la condamnation mise à la charge du Fonds mondial. Il a en effet considéré que, dans la mesure où, à la différence du *continuing disability benefit*, cette somme forfaitaire n'est pas explicitement définie, dans le contrat d'assurance, comme correspondant à un simple revenu de remplacement

et aux contributions sociales y afférentes, il y avait lieu d'en maintenir le bénéfice à la requérante malgré la compensation de sa perte de rémunération.

L'argumentation du défendeur selon laquelle le choix ainsi opéré par le Tribunal aurait pour effet d'octroyer à l'intéressée une indemnisation supérieure au préjudice subi par celle-ci est, en tout état de cause, sans réelle pertinence, car elle repose sur la prise en considération de la seule part économique de ce préjudice, alors que ce dernier inclut également des torts d'autres natures et, notamment, les troubles dans les conditions d'existence inhérents à l'état d'invalidité.

Au demeurant, une telle discussion ne saurait être utilement rouverte dans le cadre d'un recours en interprétation ou en exécution, qui n'a évidemment pas pour objet de conduire à un nouveau jugement du litige initial.

9. Le Tribunal estime, compte tenu de ce qui a été dit plus haut, que le jugement 3507 ne présente, dans sa version faisant foi, aucune incertitude ou ambiguïté de nature à en empêcher l'exécution.

Il résulte de ce constat que, conformément à la jurisprudence rappelée au considérant 5 ci-dessus, le recours de la requérante doit être rejeté comme irrecevable en tant qu'il vise à l'interprétation de ce jugement.

Mais il en résulte également que, puisque le Fonds mondial ne s'est pas correctement acquitté de ses obligations quant au calcul des sommes dues à l'intéressée, ce recours doit au contraire être admis en tant qu'il vise à l'exécution dudit jugement.

Il convient en effet de rappeler que les jugements rendus par le Tribunal, qui sont, en vertu de l'article VI de son Statut, «définitifs et sans appel» et sont, en outre, revêtus de l'autorité de la chose jugée, présentent un caractère immédiatement exécutoire (voir, par exemple, les jugements 3003, au considérant 12, et 3152, au considérant 11). Ne pouvant, hors l'hypothèse d'admission d'un recours en révision, être ultérieurement remis en cause, ils doivent être exécutés par les parties tels qu'ils ont été prononcés (voir, par exemple, les jugements 3566, au considérant 6, et 3635, au considérant 4).

10. En l'espèce, il découle de ce qui a été dit au considérant 6 ci-dessus que c'est à tort que le Fonds mondial a déduit une somme équivalente au *lump sum benefit* du montant de la condamnation mise à sa charge en vertu du point 2 du dispositif du jugement 3507. L'organisation devra donc verser à la requérante la somme en question, d'un montant non contesté de 256 732,50 francs suisses, dans un délai de trente jours à compter du prononcé du présent jugement.

Le Tribunal relève en outre que cette somme aurait normalement dû être payée à la requérante dans le cadre du versement global dont le Fonds mondial s'est acquitté, le 4 août 2015, en vue d'assurer l'exécution du jugement 3507 ainsi que celle du jugement 3506, rendu sur les première et deuxième requêtes de l'intéressée. Dans les circonstances de l'espèce, il y a donc lieu, comme le demande la requérante, de condamner le Fonds mondial à lui verser des intérêts sur ladite somme au taux de 5 pour cent l'an à compter de cette date.

11. Ayant été contrainte d'introduire le présent recours pour obtenir la pleine exécution du jugement 3507, la requérante a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 3 000 francs suisses.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Le Fonds mondial s'acquittera du solde de la condamnation prévue au point 2 du dispositif du jugement 3507 et des intérêts y afférents comme il est dit au considérant 10 du présent jugement.
2. Il versera à la requérante la somme de 3 000 francs suisses à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions du recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 25 avril 2017, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ